



Mont
Saint
Aignan

AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 27/06/2025, complétée le 19/08/2025, affichée en mairie le 10/07/2025 Par : SAS RONOTEL – Hôtel Campanile Demeurant à : 1 Rue Jacques Monod 76130 Mont-Saint-Aignan Représenté par : Madame BAUDICHAUD SOPHIE Pour : Ravalement des façades Sur un terrain sis à : 1 Rue Jacques Monod 76130 Mont-Saint-Aignan	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE n° : DP 076 451 25 00104 2025.1085 Surface de plancher (1) : / Surface du terrain : 4 735,00 m ² Cadastre : BD599
--	---

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024, le 31 mars 2025,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UXT-f,

ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions suivantes ;

Article 2 : il conviendra de déposer un permis enseigne dans le cadre des modifications de celles-ci respectant le Règlement Local Publicité Intercommunal (RLPI),

Article 3 : les enseignes ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit telles que définies à l'article R.581-60 du RLPI.

Cette décision ne vaut pas autorisation de travaux ni au titre de la sécurité ni au titre de l'accessibilité telle que prévue à l'article L.122-3 du CCH.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **03 SEPT 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



le 01/09/2025
pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

* DROITS DES TIERS Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter. * VALIDITÉ Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation, deux fois pour une durée d'un an, peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. * AFFICHAGE Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois. * DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite). * ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

(1) voir la définition sur le formulaire de demande de la déclaration préalable.